



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 32094

Texte de la question

M. Michel Lefait * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les attentes et les revendications des élèves infirmiers. Parmi celles-ci il y a notamment la reconnaissance à sa juste valeur de leur diplôme à un niveau d'études bac + 3, ainsi que les bourses sur critères sociaux dont le plafond d'attribution a été abaissé. Enfin, les élèves infirmiers réclament à juste titre le déblocage d'un fonds d'urgence pour répondre au manque de moyens humains et matériels dans les instituts de formation en soins infirmiers. Sur ces points particulièrement importants qui engagent l'avenir des étudiants et la pérennité des IFSI, notamment celui de la région de Saint-Omer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère.

Texte de la réponse

La situation des étudiants infirmiers fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Le ministère de la santé et de la protection sociale veille notamment à ce que les dispositions prévues par le protocole d'accord signé le 2 avril 2001 entre le ministère chargé de la santé et la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers soient mises en oeuvre dans les meilleures conditions. Une réflexion sur la reconnaissance universitaire du diplôme d'État d'infirmier est actuellement menée en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, en vue d'étudier les différentes hypothèses d'intégration de la formation d'infirmier, et de façon plus générale des formations paramédicales, dans l'architecture LMD (Licence-Master-Doctorat). Des moyens financiers nouveaux ont en outre été accordés aux instituts de formation en soins infirmiers, afin de tenir compte des récentes augmentations des quotas. Ils ont notamment permis la création au plan national de 210 postes d'enseignant pour la rentrée de septembre 2003, s'ajoutant à ceux précédemment créés. Par ailleurs, l'arrêté du 28 septembre 2001 a amélioré les conditions de remboursement des frais de transport engagés pour se rendre sur les terrains de stage ; il a également fait en sorte que tous les stages donnent lieu au versement d'indemnités aux étudiants, alors que précédemment ce dernier était limité aux stages de fin de deuxième et de troisième années, ce qui a constitué un progrès tout à fait significatif. S'agissant des bourses d'études, le montant annuel de la bourse à taux plein attribuée pour l'année scolaire 2003-2004 par les services du ministère chargé de la santé est désormais identique à celui de la bourse au 5e échelon allouée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros, d'une part ; d'autre part, les circulaires des 30 juin et 3 septembre 2003 ont instauré un dispositif égalitaire et automatique d'attribution de ces bourses sur tout le territoire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32094

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 456

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5590